

Sainte-Foy, le 27 mars 2003

N/Réf. : 03-0101315

La présente est pour faire suite à votre lettre du ** ***** dernier et à notre conversation téléphonique du 20 mars 2003 relativement à la déduction de 125 % ou de 175 %, selon le cas, dont un particulier peut bénéficier à l'égard de frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec avant le 1^{er} janvier 2005 dans le cadre du régime d'actions accréditatives prévu dans la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) (ci-après dans le texte, la « loi »).

Plus particulièrement, compte tenu de la prolongation¹ jusqu'à la fin de l'année 2004 des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditatives, vous nous demandez de vous confirmer si les frais engagés à titre de frais canadiens d'exploration au cours de l'année 2005 peuvent être réputés engagés le dernier jour de l'année civile précédente, soit le 31 décembre 2004.

L'article 359.8 de la loi fait en sorte que les frais canadiens d'exploration et les frais canadiens de mise en valeur décrits aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* de cet article puissent être réputés avoir été engagés à la fin de l'année civile qui précède l'année au cours de laquelle les frais sont engagés, pour autant que toutes les conditions d'application énumérées à cet article soient rencontrées.

Il convient de noter que les frais canadiens d'exploration et les frais canadiens de mise en valeur décrits précédemment, qu'une société engagera au cours de l'année 2005, seront réputés avoir été engagés à la fin de l'année 2004, pour autant que la société renonce à ces frais au cours des trois premiers mois de l'année 2005.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises

¹ Budget 2003-2004, « Renseignements additionnels sur les mesures du budget », 11 mars 2003, du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, section 1, p. 38.